

REVALORISATION TEMPORAIRE DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES DU 1^{er} JUIN AU 31 DÉCEMBRE 2026

[Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat](#)

Les indemnités kilométriques visent à indemniser un agent public qui a été autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur personnel, pour les besoins du service.

Modification des taux des indemnités kilométriques pour l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,33 €	0,41 €	0,24 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,42 €	0,53 €	0,31 €
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,46 €	0,57 €	0,33 €

Modification des taux des indemnités kilométriques pour l'agent utilisant une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur pour les besoins du service

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,16 €	0,13 €